

Adoption des nouvelles règles de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 1er septembre 2020 - entrée en vigueur le 25 septembre 2020

Formation des avocats, Coalition des tribunaux africains

Structure de présentation:

- 1) Portée des changements: règles modifiées ou nouvelles?
- 2) Changements relatifs à l'amélioration du fonctionnement interne
- 3) Règles introduisant de nouvelles dispositions ; et nouveautés
- 4) Changements relatifs aux relations avec la Commission
- 5) Changements de première importance pour les justiciables/plaideurs

Portée des changements : nouvelles règles ou règles révisées ?

Changements quantitatifs

Les modifications apportées dans cette section couvrent les problèmes qui n'ont pas été traités dans les règles précédentes ; conduisant ainsi à une augmentation du nombre de provisions ; mais aussi fusion de certaines règles pour la restructuration, l'harmonisation et un séquençage et une utilisation plus cohérents du règlement intérieur dans son ensemble

- 76 contre 93 règles : 17 règles supplémentaires -
- cependant, l'inflation est beaucoup plus significative si l'on considère le nombre de nouvelles dispositions dans les règles - par exemple, la règle 2 sur la prise de fonctions et la durée du mandat des juges, de 2 à 4 règles ; idem pour la règle 31 sur la représentation, qui inclut en fait également l'assistance juridique et est également une fusion des anciennes règles 28 et 31 ---
- l'un des changements les plus importants de la nouvelle règle 44 à temps pour déposer des plaidoiries à partir d'une seule disposition précédente des règles 37 à 9.

Changements qualitatifs ou substantiels

Ces changements couvrent la modification des règles existantes ou l'insertion de nouvelles règles avec un changement significatif de la substance de la règle

Nouvelles règles, fraîchement insérées

Objectif et cherchant à cristalliser la pratique existante

Administration améliorée ou accélérée de la justice

arrêt pilote : règle 66 --- affaires impliquant un problème systémique ou structurel dans un État défendeur ; Le tribunal demande le consentement des parties ; la demande de sélection suivra une procédure accélérée ; les demandes soumises à la procédure pilote peuvent être ajournées ; l'ajournement peut être levé dans l'intérêt de la justice ; le règlement à l'amiable n'est pas suspendu ;

- **pouvoir de la Cour de déroger à toute règle** : règle 89 ; 1) force majeure --- événement externe, imprévisible et irrésistible ;
2) Intérêt de la justice - principalement inspiré par la pandémie du COVID
- **pouvoirs inhérents de la Cour** : Règle 90, la Cour peut prendre toute décision tant qu'elle doit répondre à la fin de la justice
- **transition de l'ancienne à la nouvelle règle** : règle 93 ----
comment comprendre cette règle ?

amélioration de la mise en œuvre des décisions de la Cour

- **respect des décisions** : Règle 80, réaffirmation des dispositions du Protocol selon lesquelles les décisions de la Cour sont non seulement contraignantes mais aussi exécutoires

- **surveillance de la conformité** : l'article 81 cristallise le processus en cours d'adoption par le Conseil exécutif du cadre de surveillance de la conformité ; 1) le répondant soumet un rapport de conformité ; 2) rapport signifié au demandeur pour observations ; 3) Le tribunal peut demander d'autres données de conformité à des tiers ; 4) La Cour peut tenir une audience de conformité et la sanctionner avec une décision judiciaire ; 5) La Cour peut joindre des décisions de conformité à son rapport aux organes délibérants, règle 81 (5)

améliorer l'accès à la Cour et la gestion interne des affaires et l'administration de la Cour

éviter les défaillances entre les élections pour une bonne administration judiciaire : comparer la règle 2 (2) des anciennes règles avec la règle 2 (4) des nouvelles règles ;

assurer la représentation du genre et du système juridique dans la gouvernance de la Cour : nouvel article 10 sur la composition du bureau idem pour l'OTR

-

améliorer l'accès à la Cour : institutionnalisation du régime d'aide judiciaire en vertu de la règle 31 (3) ; et fonds d'aide juridictionnelle en vertu de la règle 31 (4)

-

gestion améliorée et accélérée des affaires : comités et groupes de travail, règle 26

-

- améliorer l'accès à la Cour, la sécurité des justiciables : la nouvelle règle 33 (2) La Cour peut demander aux États parties de garantir la sécurité des parties, des témoins, des experts et d'autres personnes --- à comparer avec la règle 46 des anciennes règles où la Cour fait appel à ces parties prenantes sans assurer leur protection

Complémentarité, contentieux par le biais de la Commission

la mise à niveau de la complémentarité vers un chapitre en reconnaissance de l'importance : chapitre 2, règles 34 à 38 --- comparer avec les règles précédentes où la complémentarité relève du chapitre sur les

dispositions avec un article 29 unique traitant des relations entre la Cour et la Commission

être favorable aux justiciables : la nouvelle règle 38 (1) prévoit expressément que les parties doivent être consultées avant de transférer une affaire à la Commission ---- nouvelle règle 38 (2) en cas d'absence de ratification et de dépôt de déclaration, la Cour ne transfère pas, mais informera le demandeur de l'option de la Commission

-

Changements de première importance pour les justiciables/plaideurs

ouverture de la procédure ; pièces justificatives : Nouvelle règle 40 (3), demande/requête à être accompagnée de copies des pièces justificatives - qui peuvent paraître évidentes - mais « en particulier les décisions relatives à l'objet de la demande et la confirmation de l'épuisement des voies de recours internes » ---- c'est une cristallisation de la pratique de la Cour de recevabilité prima facie par le greffe, ou saisie informelle --- ceci est complété par la nouvelle règle 40 (7) pour compléter l'enquête sur la saisie par le greffe avant l'enregistrement de la requête - - NOTER que la pratique qui n'a pas été cristallisée est votre demande peut-être rejetée au niveau du greffe si l'enquête est infructueuse, c'est-à-dire sans compétence ni recevabilité par lettre administrative et non par décision de la Cour

-

ouverture de la procédure ; format de la demande : fichier original ou copie certifiée conforme, ou copie numérisée ou copie électronique... à condition que l'original soit remis ultérieurement avant la date fixée par le tribunal ; Nouvelle règle 40 (5)

-

contenu de la demande : cristallisation de la pratique de longue date du formulaire de demande et procédure d'informations complémentaires ---

-

nouvelle règle 41 très complète, qui prévoit l'utilisation du formulaire de demande ; avec certaines directives spécifiques telles que la désignation d'un seul avocat en cas de multiples ; déclaration claire du respect des conditions de recevabilité ; un accent particulier sur l'épuisement des voies de recours, qui est la condition de recevabilité la plus contestée ---

déposer une requête « tout en une seule application » dès le début, la compétence, la recevabilité, les réparations --- pas nécessairement une requête à une action préliminaire ou provisoire

question de qualité pour agir : preuve de qualité pour agir ou PoA en vertu de la règle 41 (3) (d) ; une preuve du statut d'observateur du candidat ONG ;

-

divulgence d'identité ; protection de la victime et du témoin ; sera décidé par le tribunal et le tribunal ne procédera qu'après l'accord du demandeur en cas de refus de divulgation de l'identité, règle 41 (6) ---

-

mais l'identité doit être divulguée au défendeur --- et ne pas oublier le pouvoir de la Cour de demander la protection des États parties

sanction d'échec : rejet, y compris de plano au niveau du registre, règle 41 (9)

-

intérêt continu / poursuite diligente : tenir le Greffe informé du changement d'adresse, règle 41 (12)

-

délai de dépôt des plaidoiries : toutes les dispositions relatives au délai ont été regroupées sous une seule nouvelle règle 44 ---- à l'exception de la transmission des représentants du défendeur, qui est la règle 42 (5) (a) et toujours 30 jours comme dans les règles précédentes --- le délai en vertu de la nouvelle règle 44 est de 90 jours au lieu de 60 jours dans les règles précédentes pour le défendeur ; 45 jours au lieu de 30 dans les règles précédentes pour que le demandeur puisse répondre ; ----

prolongation possible de 30 jours à l'une ou l'autre des parties sur explication du non-respect du délai initial, à la discrétion du président --- 15 jours pour qu'une partie réponde à la demande de prolongation de délai de l'autre partie

procédure par défaut : amélioration basée sur la pratique ; en vertu de l'ancienne règle 55, seules les parties peuvent activer la procédure par défaut ; mais dans la pratique, la Cour avait utilisé l'intérêt de la justice et ses pouvoirs d'inciter les parties et de statuer par défaut suo motu ; la cristallisation dans la nouvelle règle 44 (7) ; si une partie ne dépose pas de plaidoirie, le Greffe attire l'attention sur la règle 66 (ancienne règle 55) avec les 45 derniers jours après lesquels la Cour statuera par défaut ---- à lire conjointement

pouvoirs d'inciter les parties et de statuer par défaut suo motu ; la cristallisation dans la nouvelle règle 44 (7) ; si une partie ne dépose pas de plaidoirie, le Greffe attire l'attention sur la règle 66 (ancienne règle 55) avec les 45 derniers jours après lesquels la Cour statuera par défaut ---- à lire conjointement

avec la nouvelle règle 63 régissant la procédure par défaut, la nouveauté est suo motu par défaut par la Cour --- confusion apparente sur les exigences de l'ancien article 55 (2) sur la compétence, la recevabilité et le recours fondé sur les faits et le droit ; qui sont supprimées des nouvelles règles sans doute parce que ces avantages indirects sont présumés lors d'un examen judiciaire ; ---- une autre nouveauté est le jugement rendu en

le défaut peut être annulé 1) à la demande d'une partie, comme cela est compréhensible en vertu de la common law sur les procédures ex parte ; toutefois 2) dans un délai d'un an, conformément au principe de sécurité juridique, principalement pour la partie qui a obtenu des ordonnances comprenant une réparation dans la procédure par défaut ; et 3) l'autre partie étant entendue dans un délai de 30 jours

calcul du temps : non pas à partir de la date de notification, mais à partir de la date de réception

-

clôture des plaidoiries : pas de règle spécifique dans le règlement précédent ; uniquement référence indirecte à la clôture des plaidoiries en vertu de l'ancien article 55 ---

-

la séquence des plaidoiries est le demandeur, le défendeur, le demandeur, sauf décision contraire de la Cour, nouvelle règle 46 (l'hypothèse pour d'autres plaidoiries comme dans la pratique actuelle est lorsque les faits ou les questions soulevées restent incertains après la réponse du demandeur ; le greffe adressera un questionnaire aux parties) --- bien entendu, les plaidoiries peuvent être rouvertes à la demande des parties ou de la Cour, voir la nouvelle règle 46 (3) qui cristallise la pratique actuelle

modification des mémoires, l'article 47 parle de lui-même sans qu'il soit nécessaire de développer davantage

rejet de la requête de plano : la règle 48 s'explique d'elle-même ; à lire conjointement avec plusieurs règles, principalement au cours de l'ouverture de la procédure et du contenu de la demande ; Traitement administratif des demandes par le registre

-

audition : les règles précédentes sont valables ; l'audience peut être à huis clos pour la moralité publique ou pour d'autres ; mais la nouveauté est sensible à l'enfant nouvelle règle 52 (3) axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant

-

déroulement de l'audience : la nouvelle règle 54 est beaucoup plus élaborée que l'ancienne règle 44

-

caractère contraignant des décisions : les OPM sont contraignant, la nouvelle règle 59 (6) seule différence avec la règle 51 précédente

-

intervention : reformulation de l'ancien article 53 en vertu du nouvel article 61 dans la séquence suivante : 1) demande de congé ; 2) demande transmise aux parties pour observations ; 3) si l'autorisation est accordée, l'intervenant est invité à déposer des observations écrites ; 4) servi lors de fêtes ; 5) L'intervenant peut être autorisé à présenter des observations orales

règlement à l'amiable : le nouvel article 64 permet une économie de procédure ; mais dissipe également une confusion possible dans la mise en œuvre concomitante de l'ancienne règle 56 sur le règlement à l'amiable qui est en fait un règlement à l'amiable à l'initiative des parties ; et l'ancien article 57, règlement amiable à la demande de la Cour ; les deux options ont maintenant été fusionnées dans la nouvelle règle 64 pour une lecture et des débats coordonnés

-

biffer : la nouvelle règle 65 entraîne un changement de terminologie, mais aussi de clarté et d'exhaustivité en termes de processus décrits dans l'ancienne règle 58 de la disposition unique ; une nouvelle condition en plus de l'intention de ne pas poursuivre est le défaut de poursuivre avec diligence, règle 65 (1) (b) ; mais aussi pour toute autre raison --- cependant, il y a une certaine souplesse pour rétablir une demande rayée dans des circonstances exceptionnelles

interprétation : la nouvelle règle 77 confirme l'ancienne règle 66 presque pro verbis

- notamment, aucune modification de la règle selon laquelle la demande d'interprétation ne suspend pas l'exécution

révision : la nouvelle règle 78 s'accompagne d'une modification légère mais peut-être déterminant de l'ancienne règle 67 ; 1) en vertu de la règle 77, la terminologie est « nouveaux faits et preuves » par opposition uniquement aux « éléments de preuve » sous l'ancienne Règle

- »--- parce que un fait n'est pas nécessairement une preuve et vice versa --- ET 2) en vertu de la nouvelle Règle 77, un groupe de mots supplémentaire est un fait ou une preuve (je cite)« qui, de par sa nature, a un influence décisive... »et (je cite plus loin)« ne pouvait pas avec la diligence requise » (fin de citation) avoir été connue de la partie concernée au moment du prononcé du jugement - nota bene ici est que la nouvelle règle 77 apporte le plus approche libérale de l'examen, c'est-à-dire ce qui peut avoir une influence décisive dans une affaire ; et la détermination de la diligence raisonnable relève du pouvoir d'interprétation de la Cour et peut largement dépendre des circonstances de chaque affaire --- une autre clé est qu'une lecture comparative avec le règlement de la Commission révèle une évolution positive significative dans le règlement de la Cour depuis un ancien très restrictif Règle 67 et nouvelle règle 78 du Règlement de la Cour --- une autre nouvelle disposition est la prescription de temps 5 ans à compter du prononcé d'un jugement demandant la révision --- on peut dire que la flexibilité par rapport à la prescription ----- notamment, pas de changement dans la règle qui demande car l'interprétation ne suspend pas l'exécution

FIN - QUESTIONS